



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Cayenne, le 11/10/2017

—
**Service Pilotage et Stratégie du Développement
Durable**
Unité procédures et réglementation
—

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION N ° 14/2017

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées et la rubrique n° 1532 (rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013) : « Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public » ;

VU la déclaration déposée le 22 juin 2017 par l'Office National des Forêts (ONF), direction régionale de l'Office National des Forêts Guyane, dont le siège social se situe réserve de Montabo, BP 7002, 97302 Cayenne cedex, au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la création d'une place de dépôt temporaire de bois (parc de rupture saisonnière) dans la forêt domaniale de Régina Saint-Georges, secteur forestier de Rapari, parcelle RAP233, sur le territoire communal de Saint-Georges de l'Oyapock 97313.

DÉLIVRE

A Monsieur Eric DUBOIS directeur de l'ONF, récépissé de sa déclaration relative à la création d'une place de dépôt temporaire de bois (parc de rupture saisonnière) d'une capacité de 10 000 m³ grumes (ou 10 000 tonnes de bois tous usages, bois d'oeuvre et bois d'énergie), dans la forêt domaniale de Régina Saint-Georges, secteur forestier de Rapari, parcelle RAP233.

Les coordonnées géographiques de ce dépôt sont les suivantes :

- Lattitude Nord : 3°58, 683215
- Lattitude Ouest : 51°51, 991266

Cette installation est soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues »

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Volume déclaré
	1.5 substances combustibles « bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public.		
1532	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	A E D	10 000m3

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

Pour le Préfet,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable


Isabelle GERGON